

Arrêté n° 22/322/CM

Modification de l'arrêté n° 22/131/CM relatif à la Création d'une Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m) sur le centre-ville élargi de la commune de Marseille - Prolongation de la période pédagogique

VU

- La directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- L'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne C-636/18 du 24 octobre 2019 condamnant la République française pour manquement aux obligations issues de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- Le Code de l'Action Sociale et des familles et notamment l'article L.241-3 ;
- Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.123-19-1 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.220-1, L.2213-4-1, R.2213-1-0-1, R.2213-1-0-2 et R.2213-1-0-3 ;
- Le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code de la route et notamment les articles L.318-1, R.311-1, R.318-2 et R.411-19-1 ;
- Le Code des Transports ;
- Le Code de la Voirie routière ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Reçu au Contrôle de légalité le 30 septembre 2022

- Le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air et transposant la directive 2008/50/CE ;
- Le décret n°2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte ;
- Le décret n°2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité ;
- L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- L'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;
- L'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;
- L'arrêté du 26 décembre 2016 relatif au découpage des régions en zones administratives de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- Les arrêtés du 28 juin 2019 relatif à la durée des exceptions temporaires aux restrictions de circulation dans une zone à circulation restreinte au profit des véhicules des services publics de transport en commun et relatif aux obligations déclaratives portant sur les véhicules de services publics de transports en commun bénéficiant d'exceptions temporaires aux restriction de circulation dans une zone à circulation restreinte ;
- L'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée ;
- La délibération TRA 020-4615/18/COM du 18 octobre 2018 du Conseil de la Métropole portant lancement d'une étude de préfiguration d'une zone à faibles émissions dans la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération TRA 036-78-74/19/CM du 19 décembre 2019 du Conseil de la Métropole portant sur le calendrier, la méthodologie et le périmètre retenu pour la mise en œuvre d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sur le centre-ville élargi de Marseille pour améliorer la qualité de l'air de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération 21/0197/VET du 2 avril 2021 du Conseil Municipal de la Ville de Marseille portant approbation de l'instauration d'une Zone à Faibles Emissions mobilité sur le territoire de la commune de Marseille ;
- L'étude de préfiguration justifiant la création d'une ZFE-m établie conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Les avis recueillis dans le cadre de la consultation s'étant déroulée du 17 janvier au 8 avril 2022 conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.2213-4-1 et de l'article R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;

Reçu au Contrôle de légalité le 30 septembre 2022

- Les avis recueillis dans le cadre de la procédure de consultation du public prévue au troisième alinéa de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement s'étant déroulée du 17 janvier 2022 au 1er mars 2022 ;
- L'avis favorable du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 26 mai 2021 pour l'intégration au périmètre de la zone à faibles émissions mobilité du tronçon de l'autoroute A7/E714, entre la sortie vers l'A557 et sa portion finale au niveau de l'avenue du Général Leclerc, classé route à grande circulation ;
- L'arrêté n° 22/131/CM portant « Création d'une Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m) sur le centre-ville élargi de la commune de Marseille ».

CONSIDÉRANT

- Qu'il est nécessaire de prolonger la durée de la période pédagogique de la Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m) initialement prévue pour un mois ;
- Que cette mesure est nécessaire pour permettre à l'ensemble de la population se déplaçant dans le périmètre de prendre connaissance du dispositif et de ses contraintes et d'en mesurer les conséquences sur leur vie quotidienne et ce, pour rendre efficaces les mesures incitatives mises en place ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté du n° 22/131/CM est modifié comme suit :

Une période pédagogique s'étendra du 1er septembre au 31 décembre 2022 afin de faciliter l'appropriation de ces mesures de restriction de circulation. La mise en œuvre des sanctions sera efficace à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 22/131/CM restent en vigueur.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marseille, le 30 septembre 2022

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 30 septembre 2022